

Règlement d'exécution relatif à l'élection de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER

Chapitre I Champ d'application et organisation des élections

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement contient les dispositions d'exécution nécessaires à l'élection des membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs des UPER de l'Université de Genève.

² Les dispositions du statut de l'université relatives à l'élection de neuf membres du corps professoral à l'assemblée de l'université sont réservées.

³ Les principes du présent règlement peuvent également s'appliquer à l'élection d'un conseil participatif d'une UER.

Art. 2 Système électoral et organisation des élections

¹ Conformément à l'article 38 du statut de l'université, les élections des membres de l'assemblée de l'université et des membres des conseils participatifs des UPER ont lieu par scrutin secret selon le système proportionnel. Est réservée l'élection au système majoritaire des neuf membres du corps professoral tel que prévu par l'article 48 alinéa 2 du statut de l'université.

² L'appel au vote et les informations relatives au(x) lieu(x) et aux dates des opérations électorales sont adressés aux électrices et électeurs par voie électronique.

Chapitre II Généralités

Art. 3 Membres

¹ Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs sont élus à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans pouvoir être liés par un mandat impératif.

² Les membres de l'assemblée de l'université et des conseils participatifs qui, en cours d'exercice, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité dans le corps ou la subdivision où ils sont élus, ou bénéficient d'un congé à temps complet de plus de six mois, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 4 Computation des délais et date des opérations électorales

¹ En principe, tous les délais prévus dans le présent règlement s'entendent en jours civils, périodes d'examens et de vacances universitaires non comptées.

² Le ou la secrétaire général-e fixe la date des opérations électorales.

³ Il ou elle est autorisé-e, si des circonstances le nécessitent, à déplacer une date déjà fixée.

⁴ En principe, les élections ne peuvent avoir lieu en dehors de la période de cours.

Chapitre III Rôles électoraux

Art. 5 Rôle des électrices et électeurs

¹ Les rôles électoraux sont établis sous la responsabilité du ou de la secrétaire général-e de l'université (ci-après le ou la secrétaire général-e).

² Les électrices et les électeurs, conformément à leur situation un mois avant le premier jour du scrutin, sont inscrit-e-s d'office par ordre alphabétique dans les rôles électoraux de leur corps, établis par UPER, par UER et pour l'administration centrale.

³ Les rôles électoraux font autorité pour chaque opération électorale.

⁴ Ils sont publiés un mois avant le premier jour du scrutin sur le site intranet de l'université à usage exclusif des membres de la communauté universitaire.

Art. 6 Correction

Toute personne peut signaler au ou à la secrétaire général-e une erreur quant au contenu des rôles électoraux dans le délai spécifié par le calendrier des élections.

Art. 7 Radiation

Sont radiés d'office les électeurs et les électrices qui n'appartiennent pas ou plus, au moment des élections, à l'un des corps électoraux prévus par le statut.

Chapitre IV Appel et dépôt des listes

Art. 8 Appel aux électrices et électeurs

Au plus tard 30 jours avant le jour du scrutin, le ou la secrétaire général-e communique par courrier électronique à chaque électrice et électeur la date du scrutin, sa durée, le format d'élection ainsi que le nombre de membres à élire par corps et par collège électoral.

Art. 9 Dépôt des listes de candidat-e-s

¹ Les listes de candidat-e-s doivent être remises au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin au ou à la secrétaire général-e s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux administratrices et administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.

² Les listes et les candidat-e-s peuvent déposer un message électoral au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin.

³ Les messages électoraux doivent être adressés au secrétariat général en vue de leur publication sur la page web de l'université prévue à cet effet et de leur diffusion par voie électronique.

⁴ Tout message électoral déloyal, trompeur ou diffamatoire est interdit.

Chapitre V Composition des listes

Art. 10 Candidatures

¹ Les candidatures doivent être déposées sur les listes prévues à cet effet disponibles sur le site web de l'université. Elles doivent comporter la signature de chaque candidat-e.

² Aucun-e candidat-e ne peut être porté-e plusieurs fois sur la même liste ou sur plus d'une liste pour la même élection.

Art. 11 Composition des listes

¹ Tous et toutes les candidat-e-s porté-e-s sur la même liste doivent appartenir au même collège électoral. L'alinéa 4 est réservé.

² Les listes de candidat-e-s ne peuvent pas comporter plus de candidat-e-s que le double du nombre de sièges à pourvoir.

³ Les listes de candidatures pour les élections des membres du corps professoral, corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du corps des étudiant-e-s à l'assemblée de l'université comprennent :

a) au minimum 4 UPER/UER différentes représentées ;

b) au maximum trois personnes d'une même UPER ou d'une même UER pour les listes comportant douze candidatures ou moins ;

c) au maximum quatre personnes d'une même UPER ou d'une même UER pour les listes comprenant plus de douze candidatures.

⁴ Pour l'élection des membres du corps du personnel administratif et technique à l'assemblée de l'université :

- les listes qui concernent l'élection des candidat-e-s aux quatre sièges rattachés à une UPER ou à une UER ne peuvent comporter que les noms des candidat-e-s aux sièges en question ;
- les listes qui concernent l'élection des candidat-e-s au siège rattaché à l'administration centrale ne peuvent comporter que les noms des candidat-e-s au siège concerné.

Art. 12 Parrainage

¹ Chaque liste doit être parrainée par trois électrices ou électeurs non-candidat-e-s appartenant au même collège électoral que la, le ou les candidat-e-s présenté-e-s sur la liste.

² Une électrice ou un électeur ne peut, en principe, pas parrainer plus d'une liste de candidat-e-s pour une même élection. Elle ou il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Si elle ou il signe plus d'une liste de candidat-e-s, son nom est biffé sur toutes les listes où elle ou il figure.

Art. 13 Mandataires

¹ L'électrice ou l'électeur dont le nom figure en tête des signatures est considéré-e comme mandataire chargé-e des relations avec le secrétariat général, le ou la suivant-e comme son ou sa remplaçant-e.

² Le ou la mandataire a le droit et le devoir de donner, au nom des candidat-e-s signataires de la liste, toutes les informations nécessaires à la bonne marche des opérations électorales.

Art. 14 Vérification

¹ Le ou la secrétaire général-e vérifie au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin si les listes et les candidatures pour les élections à l'assemblée de l'université remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, il ou elle fixe un délai au ou à la mandataire pour opérer les rectifications nécessaires.

² Les administratrices et les administrateurs des UPER vérifient si les listes et les candidatures pour les élections des conseils participatifs remplissent les conditions exigées. Dans le cas contraire, elles ou ils fixent un délai au ou à la mandataire pour opérer les rectifications nécessaires. Les administratrices et les administrateurs font parvenir les listes au ou à la secrétaire général-e au plus tard 18 jours avant le premier jour du scrutin.

³ Si les rectifications ne sont pas effectuées dans le délai imparti, les listes ou les candidatures non-conformes sont annulées d'office.

⁴ Les propositions de remplacement des candidat-e-s officiellement éliminé-e-s lors de la vérification doivent être signées par les nouveaux ou nouvelles candidat-e-s et par les parrains de liste.

Art. 15 Publication

Les listes régulièrement déposées et, si nécessaire, rectifiées dans les délais, constituent les listes électorales définitives. Elles sont affichées et publiées sur le site web de l'université au plus tard 14 jours avant le premier jour du scrutin avec un numéro d'ordre qui leur est attribué par ordre d'arrivée au secrétariat général s'agissant de l'élection à l'assemblée de l'université et aux secrétariats des administratrices et administrateurs des UPER s'agissant des élections aux conseils participatifs.

Chapitre VI Absence de candidat-e-s et élections tacites

Art. 16 Absence de candidat-e-s

Si, lors d'une élection, aucune ou aucun candidat-e d'un collège électoral n'est valablement présenté, ce collège n'est pas représenté dans le cadre de l'élection concernée. Le conseil concerné est toutefois valablement constitué et peut siéger normalement.

Art. 17 Elections tacites

Sont déclaré-e-s élu-e-s tacitement :

a) tous et toutes les candidat-e-s régulièrement représenté-e-s dans un collège électoral, lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges revenant à ce collège dans le cadre de l'élection concernée ;

b) les candidat-e-s figurant en tête de liste lorsque, pour un collège électoral, une seule liste a été valablement déposée, et ce jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 18 Affichage

Le rectorat procède, par voie d'affichage et de publication sur le site web de l'université, à la proclamation des élections tacites conjointement à la publication des listes électorales et à la publication des noms des 9 membres du corps professoral élus à l'assemblée de l'université conformément à l'article 48 alinéa 2 du statut de l'université.

Chapitre VII Expression de la volonté de l'électrice ou l'électeur

Art. 19 Exercice du vote

¹ Au plus tard 10 jours avant le premier jour du scrutin, le ou la secrétaire général-e communique par courrier électronique à chaque électrice et électeur la marche à suivre pour émettre le vote, le(s) lieu(x), la (les) date(s) et l'horaire du scrutin.

² En cas de scrutin papier, l'électrice ou l'électeur se rend au local de vote. Elle ou il déclare son identité et le corps électoral auquel elle ou il appartient et le cas échéant, en justifie.

³ En cas de scrutin électronique, le ou la secrétaire général-e communique par voie électronique à chaque électrice et électeur le matériel de vote, la date et l'heure de début et de fin du scrutin ainsi que la marche à suivre pour déposer son vote de manière électronique. L'électrice ou l'électeur peut exercer son droit de vote dès réception du matériel électoral pendant toute la durée du scrutin.

⁴ L'électrice ou l'électeur peut modifier son bulletin de vote en en changeant ou supprimant le nom de la liste et/ou en retirant et/ou en ajoutant un ou plusieurs nom(s) de candidat-e-s d'autres listes.

Art. 19bis Commission électorale

¹ Le Rectorat nomme sur proposition de la ou du secrétaire général-e une Commission électorale ainsi que sa ou son président-e et vice-président-e, dont elles ou ils font partie, à l'occasion de chaque nouvelle élection (générale ou partielle).

² La Commission électorale est composée au maximum de quatre membres représentant chacun un des quatre corps et elle est présidée par la ou le secrétaire général-e. Un-e suppléant-e est nommé-e pour chaque membre.

³ La Commission électorale a notamment pour tâche de contrôler et vérifier le dépouillement des scrutins de l'ensemble des instances et d'établir les procès-verbaux qui sont transmis pour validation au Rectorat, conformément à l'art. 32 al. 1 du présent règlement.

⁴ En cas de vote électronique, la Commission électorale sera convoquée la veille du scrutin pour procéder aux opérations nécessaires à la bonne tenue de ce dernier. Ces opérations sont décidées et communiquées par la ou le secrétaire général-e au moment de la nomination de la Commission électorale.

⁵ En principe, la Commission électorale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix de la ou du président-e est prépondérante.

Art. 20 Vote par procuration et par correspondance

¹ Le vote par procuration est interdit.

² Le vote par correspondance est interdit.

Chapitre VIII Dépouillement, attribution des sièges et détermination des élu-e-s

Art. 21 Dépouillement

¹ Le ou la secrétaire général-e organise le dépouillement des votes avec le concours de la Commission électorale conformément à l'art. 19bis du présent règlement.

² Le dépouillement est ouvert à tous les membres des corps concernés par les élections pour autant que cela n'entrave pas son bon déroulement.

Art. 22 Suffrages nominatifs et de liste

Les suffrages donnés aux candidat-e-s reviennent individuellement à ces candidat-e-s (suffrages nominatifs), ainsi qu'à la liste déposée officiellement sur laquelle elles ou ils figurent (suffrages de liste).

Art. 23 Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin de vote contient un nombre de suffrages nominatifs valables inférieur à celui du double de candidat-e-s à élire par le collège électoral, les suffrages non exprimés ainsi que les lignes devenues libres par la radiation de leur contenu sont considérés comme autant de suffrages complémentaires donnés à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre, écrit ou imprimé, figure en tête de liste.

² A moins que le scrutin n'ait lieu par voie électronique, si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination l'emporte.

³ Si le bulletin de vote ne porte aucune dénomination ou aucun numéro de liste, si ces mentions ont été biffées ou si le bulletin porte plus d'une dénomination, les suffrages non exprimés nominativement sont blancs.

Art. 24 Bulletins blancs et bulletins nuls

¹ Sont blancs, les bulletins qui n'indiquent pas au moins le nom d'une candidate ou d'un candidat ou d'une liste.

² Sont nuls, les bulletins qui :

- ne sont pas des bulletins officiels lorsque la votation a lieu sous format papier ;

- sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main lorsque la votation a lieu sous format papier ;
- n'expriment pas clairement la volonté de l'électrice ou de l'électeur.

Art. 25 Récapitulation des suffrages

¹ Le nombre de suffrages nominatifs et de suffrages de liste est protocolé dans des procès-verbaux remplis par la chancellerie d'Etat séparément pour chaque collège.

² Pour chaque bulletin de vote, il doit être enregistré autant de suffrages nominatifs et de suffrages complémentaires ou de suffrages blancs que le double du nombre de candidat-e-s à élire par le collège électoral considéré.

³ Pour chaque élection, il est ensuite établi une récapitulation qui indique le nombre de voix obtenues par chacun des candidat-e-s des différentes listes (suffrages nominatifs) et le nombre total des suffrages de liste (suffrages nominatifs et complémentaires).

Art. 26 Quorum

Pour être admises à la répartition, les listes doivent avoir obtenu un nombre de suffrages de liste égal ou supérieur au quotient obtenu par la division du total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir plus un.

Art. 27 Quotient électoral

¹ Pour chaque collège, le nombre total des suffrages des listes ayant atteint le quorum est divisé par le nombre des candidat-e-s à élire augmenté d'une unité.

² On appelle quotient électoral le nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 28 Répartition

¹ Chaque liste admise à la répartition reçoit autant de sièges que son chiffre total de suffrages de liste contient de fois le quotient électoral.

² Lorsque cette répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre de suffrages de chaque liste admise à la répartition par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu, augmenté d'une unité. Le siège est attribué à la liste qui obtient ainsi le quotient le plus élevé. On répète cette opération tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Art. 29 Détermination des listes

¹ Si, dans le cas prévu à l'article 28 alinéa 2, deux ou plusieurs listes obtiennent le même quotient, le siège est attribué à celle des listes qui, après division par le quotient électoral, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Si chaque liste a également obtenu le même nombre de suffrages de listes, le siège restant est attribué à celle des listes dont des candidat-e-s ont recueilli le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 30 Détermination des élu-e-s

¹ Sont élu-e-s les candidat-e-s de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

² En cas d'égalité de suffrage entre candidat-e-s d'une même liste, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 31 Procès-verbaux

¹ Un procès-verbal des résultats de chaque élection est établi par collège électoral.

² Ces procès-verbaux indiquent :

- a) le nombre des électrices et électeurs inscrit-e-s ;
- b) le nombre des votes enregistrés;
- c) les résultats complets de l'élection.

Art. 32 Transmission, validation et proclamation des résultats

¹ Les procès-verbaux définitifs sont transmis par le ou la secrétaire général-e au rectorat pour validation.

² Les résultats sont communiqués conformément à l'article 44 alinéa 2 du statut de l'université.

Chapitre IX Elections complémentaires et partielles

Art. 33 Sièges non pourvus lors d'élection tacites

¹ Si, lors d'élections tacites, tous les sièges ne sont pas pourvus, les élu-e-s du même corps peuvent proposer, dans un délai de 30 jours, un nombre de candidat-e-s égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétariat général, respectivement par les administratrices et les administrateurs des UPER.

³ Les noms des candidat-e-s sont affichés et publiés pendant 10 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s.

Art. 34 Sièges non pourvus lors d'élection générales

¹ Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidat-e-s, les élu-e-s de cette liste peuvent proposer, dans un délai de 30 jours dès la date de l'affichage des résultats, un nombre de candidat-e-s égal à celui des sièges restant à pourvoir.

² Les candidatures proposées sont vérifiées par le secrétariat général, respectivement par les administratrices et les administrateurs des UPER.

³ Les noms des candidat-e-s sont affichés et publiés pendant 10 jours.

⁴ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s.

Art. 35 Elections en cours de législature

¹ Si, en cours de législature, un siège devient vacant, est élu-e en remplacement celle ou celui qui, parmi les candidat-e-s non élu-e-s de la liste où la vacance s'est produite, a obtenu le plus de suffrages.

² A défaut de vient ensuite, les autres élu-e-s du corps concerné proposent une ou un candidat dans un délai de 30 jours.

³ La candidature proposée par les autres élu-e-s du corps concerné est vérifiée par le ou la secrétaire général-e, respectivement par l'administratrice et l'administrateur de l'UPER concernée.

⁴ Le nom de la candidate ou du candidat proposé est affiché et publié pendant 10 jours.

⁵ Sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'université, la ou le candidat-e proposé-e par les autres élu-e-s est réputé-e élu-e.

⁶ La personne remplaçante termine le mandat en cours.

Art. 36 Elections des étudiant-e-s

Lorsque la fin du mandat des étudiant-e-s ne coïncide pas avec la fin des mandats des autres membres, leur renouvellement s'effectue selon la procédure qui règle les élections générales.

Chapitre X Disposition finale

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2021. Il abroge celui du 27 février 2019.